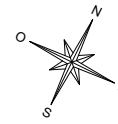


Lot n° : 9
Référence cadastrale : AC n°XX
Surface plancher : 210m²
Echelle : 1/200
Date de publication : 24 septembre 2025



altéame
TERRAINS À VIVRE

Bureau d'études V.R.D
SODEREF



AGÉOSE
ÉOMETRE-EXPERT

Paysagiste



Tél : 02 35 34 00 66

	: Mur plein		: Bouche à clé
	: Limite matériaux		: Borne incendie
	: Bord de chaussée		: Accès
	: Bordure		: Regard Eaux Usées
	: Bordure + caniveau		: Regard Eaux Pluviales
	: Clôture		: Chambre franc télcom
	: Haie		: Signalisation routière
	: Haut de Talus		: Eclairage public
	: Pied de Talus		: Arbres existants
	: Débord de Toit		
	: cote de niveau terrain naturel avant travaux. (rattaché au NGF)		: Support électrique
	: courbe de niveau terrain naturel avant travaux. (rattaché au NGF)		: Support franc télécom
	: périmètre d'emprise du permis d'aménager		
	: Limite du PLUi > Zone Ubm / Zone N		
	: symbole ouvrage privatif		: Coffret électrique
	: symbole ouvrage mitoyen		: Coffret Gaz
	: limite de propriété		: Grille et avaloir EP
	: borne ancienne		: Compteur eau
	: borne nouvelle		: Référence cadastrale
			: application cadastrale

	: Voie mixte en enrobé		: Noues et espaces verts
	: Résine ou béton		: Béton
5.00m	: Emplacement obligatoire des accès zone non constructible et non close réservée aux entrées charrières (privatives à chaque lot) (aménagement en béton désactivé à la charge de l'acquéreur)		
	: Nombre et position des accès non imposé		
	: Création d'une aire de présentation des sacs à déchets (à la charge de l'aménageur). (voir PA.6 programme des travaux)		
135.60	: Côte projet		

- : Haie d'essences locales à planter à la charge des acquéreurs.
(Amelanchier ovalis, Cornus sanguinea, Cornus mas,
Euonymus europaeus, Coryllus avellana, Ligustrum vulgare,
Viburnum opulus, Syringa vulgaris, Cytissus scoparius)
- Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit
des voiries, des espaces communs et des entrées charretières.
- Ces plantations devront être maintenues et entretenues
par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée derrière la
haie à 1 m de la limite de propriété. (cf règlement écrit).
- : Haie d'essences locales (carpinus betulus ou Fagus sylvatica
libre interprétation des acquéreurs). A la charge des acquéreurs.
- Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit
des limites concernées.
- Ces plantations devront être maintenues et entretenues
par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite
de propriété. (cf règlement écrit).
- : Haie d'essences locales à planter à la charge de l'aménageur.
- Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites
concernées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues
par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite
de propriété. (cf notice paysagère).

 : Plantation d'arbre à la charge de l'aménageur

 : Plantation d'arbustes à la charge de l'aménageur

 : Massifs de plantes héliophytes dans les dépressions
des noues et du bassin à la charge de l'aménageur

 : Plantation d'arbre à la charge de l'acquéreur

 : Banc posé à la charge de l'aménageur

 : Zone temps paysagère
(cf. règlement écrit PA.10.1.1 et notice paysagère annexée au PA.10.1)

	: Zone constructible si les constructions sont conformes aux dispositions du règlement écrit et du PLUiH
Nota	: Les abris de jardins d'une emprise inférieure à 10 m² peuvent être édifiés en dehors de la zone constructible. Ils devront être implantés dans la partie arrière des lots.
	: obligation de créer une continuité piétonne
	: Au moins 50% du faîtage principal doit respecter un des deux axes

 : Regard de branchement
télécom 30x30 (tampou béton)
 : Citerneau

 : Coffret de coupure sur socle
 : Boite branchement eaux usées

 : Coffret de comptage électrique sur socle de type "CIBE"

Si un bâtiment est implanté en limite

DOSSIER n° 220428